

Objet : Convention relative aux modalités de passage, de balisage, d'aménagement et d'entretien des sentiers de randonnée (Circuit du Grenouilleau, Chenillé-Champteussé/Champteussé-sur-Baconne)

Le Vice-Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou en matière de tourisme et d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil au Président ;

Vu l'arrêté n°2020-08A portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joël Esnault, Quatrième Vice-Président ;

Vu l'axe n°2 du Projet de territoire de la CCVHA intitulé « Faire vivre et partager les ressources d'une identité rurale porteuse de dynamiques économiques et humaines » et l'orientation 2.4 « Accueillir les visiteurs et rassembler les habitants autour des patrimoines et des richesses du territoire » ;

Vu le principe d'action n°24 de la démarche RSO de la CCVHA intitulé « Créer les conditions du développement socio-économique du territoire » ;

Vu l'avis de la Commission tourisme en date du 4 février 2025.

CONSIDÉRANT que le circuit du Grenouilleau (Chenillé-Champteussé, Champteussé-sur-Baconne) a fait l'objet d'une refonte depuis 2022 et est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Pédestre (PDIPR) ;

CONSIDÉRANT que ce sentier de randonnée d'intérêt touristique a connu des problématiques d'accessibilité au niveau du chemin communal du Cray, nécessitant aujourd'hui un contournement afin de garantir sa pérennité ;

;**CONSIDÉRANT** que ce contournement nécessite le passage sur la parcelle privée appartenant à Mme DE ROUGE (A392) ;

CONSIDÉRANT que tout sentier de randonnée s'appuyant sur des parcelles privées doit faire l'objet d'une convention de passage, de balisage, d'aménagement et d'entretien avec le propriétaire concerné.

DECIDE

Article 1 : concernant la **convention relative aux modalités de passage, de balisage, d'aménagement et d'entretien des sentiers de randonnée (Circuit du Grenouilleau, Chenillé-Champteussé) :**

- **Approuver** les conditions fixées dans le cadre de la présente convention ;
- **Autoriser** la signature de ladite convention par Monsieur le Vice-Président.

Article 2 : Certifier le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité et affichée au siège de la collectivité ; Informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Le Lion-d'Angers, le 4 mars 2026.

Le Vice-Président,

Joël ESNAULT

